

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU les articles L.2213-1, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande du 17/10/2024 de l'Amicale du Couvent du Bischenberg pour l'organisation d'un marché de Noël à hauteur de la chapelle du Bischenberg, nécessitant de barrer la rue ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les normes à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques ;

ARRETE

Article 1 : L'Amicale du Couvent du Bischenberg est autorisée à barrer la rue Notre Dame à hauteur de la Chapelle du Couvent, entre le carrefour du chemin de croix et l'accès au parcours de santé, pour l'organisation d'une manifestation.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont interdits dans l'emprise des travaux à l'exception des véhicules nécessaires à l'organisation de la manifestation. L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux riverains des parcelles agricoles riveraines dans la mesure où ils se voient obligés d'utiliser leur véhicule et ne perturbent pas l'évènement.

Article 3 : L'Amicale du Couvent est chargée de veiller à la mise en place de la signalisation nécessaire pour permettre l'application du présent arrêté, notamment :

- des panneaux « route barrée » aux carrefours avec le chemin de croix et l'accès au parcours de santé.

Article 4 : Le présent arrêté est valable du **vendredi 13/12/2024 à 20h au dimanche 15/12/2024 à 15h**

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- L'Amicale du Couvent du Bischenberg
- Gendarmerie de Rosheim
- Police pluri-communale
- SDIS
- Affichage

Bischoffsheim, le 17/10/2024

Le Maire,
Claude LUTZ

